

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 93/13 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A LA PROCEDURE D'ELABORATION  
DU PLAN DE DEVELOPPEMENT**

**SEANCE DU 23 FEVRIER 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt trois février ,  
l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence  
de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

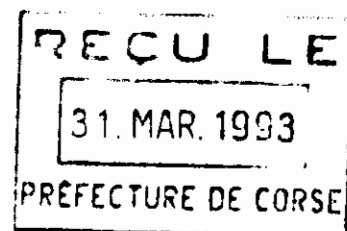
François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent  
AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène  
BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique  
BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe  
CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-  
Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Sauveur  
GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI,  
Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean  
LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc  
MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI,  
Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre  
POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean  
RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI,  
Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-  
PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Paul COMBETTE  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI  
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO  
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI  
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Henri ANTONA  
M. Jean-Marc BALESI



**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération de l'Assemblée n° 92/164 AC du 17 décembre 1992 relative aux orientations générales du plan de développement économique, social et culturel de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport de la commission des finances, du budget, des crédits de la communauté économique européenne et de la fiscalité, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

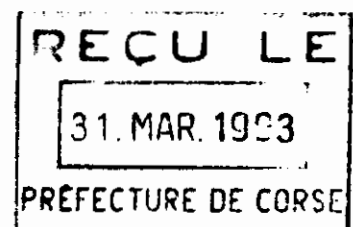
SUR rapport de la commission du plan de développement, du schéma d'aménagement, des infrastructures, et des interventions économiques présenté par M. Paul SCARBONCHI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**FIXE** ainsi qu'il suit la procédure d'élaboration du plan de développement :

1. Envoi du document d'orientations générales à tous les partenaires concernés en leur demandant de répondre sous quinzaine à trois questions :

- quelle est leur position vis-à-vis de ces orientations, en général, et concernant leur secteur d'activité ?



- à quels projets précis, de nature pluriannuelle et appelant des financements d'origine diverse ces orientations peuvent-elles servir de base ?

- sont-ils prêts à contractualiser avec la Collectivité Territoriale sur ces projets ? avec l'Etat ?

2. Extension de la "conférence régionale de planification" en six ou sept groupes de travail comprenant :

- un Conseiller Exécutif, président ou rapporteur du groupe ;
- des représentants des commissions du Plan et des Finances de l'Assemblée de Corse ;
- des représentants de l'Etat et des autres collectivités territoriales ;
- des socio-professionnels concernés par le thème du groupe de travail ;
- des conseillers économiques et sociaux ;
- des agents de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Corse et de ses Offices ou Agences.

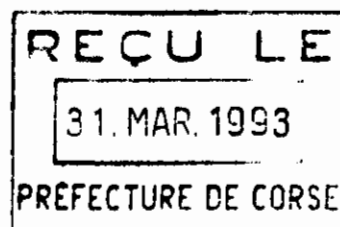
Des experts pourront, en tant que de besoin, être invités à apporter leur concours aux travaux des groupes.

L'équilibre des différentes représentations dans chacun des groupes pourra obéir au tripartisme suivant :

- 1/3 représentant l'Exécutif et l'Assemblée,
- 1/3 représentant les milieux socio-professionnels et les partenaires institutionnels,
- 1/3 constitué de personnalités qualifiées, sans être assujetti à priori à une rigueur excessive.

Par souci d'efficacité et de cohérence, les axes de réflexion de ces groupes pourront coïncider avec les domaines de compétence de chacun des conseillers exécutifs. Un groupe de synthèse horizontal composé des présidents et des rapporteurs de groupes veillera à la cohérence d'ensemble des travaux d'élaboration.

Ces "groupes de planification" seront saisis d'une synthèse des réponses des partenaires interrogés plus haut. Leurs travaux pourront se poursuivre jusqu'à mai 1993.



2. Les participants à ces groupes seront réunis en séance plénière pour entendre les rapporteurs des groupes de travail et poursuivre le débat général.
4. De ces travaux, sera issu "le projet de plan de développement" ou "projet régional" à soumettre à l'Assemblée de Corse, dans une session à tenir dans le courant du mois de juin.

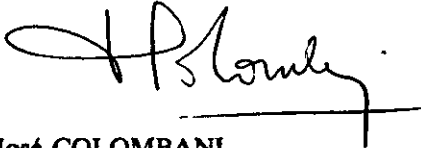
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

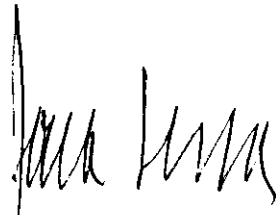
**AJACCIO, le 23 Février 1993**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE,**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



**José COLOMBANI**



**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

